



FLASH NEWS

Édition spéciale
n° 1/2022

COVID-19

APERÇU DES DÉCISIONS SUR LA PÉRIODE SEPTEMBRE - DÉCEMBRE 2021



Portugal – Cour constitutionnelle

Procédure judiciaire - Modalités organisationnelles des audiences - Principe de l'égalité des armes

Saisie d'un recours par le tribunal de commerce de Vila Franca de Xira, la Cour constitutionnelle a jugé la mesure Covid-19 consistant à permettre un contre-interrogatoire à distance alors que l'interrogatoire principal avait été admis en présentiel, conforme au principe de l'égalité des armes. Par conséquent, ce changement de modalité organisationnelle de l'audience a été admis par ladite Cour.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 22.09.2021, n.º 738/2021 \(PT\)](#)
[Communiqué de presse \(EN\)](#)



Autriche – Cour constitutionnelle

Santé publique - Gastronomie - Mesure interdisant aux refuges de ski de proposer des plats à emporter

Plusieurs Länder ont adopté, pour la saison d'hiver 2020/2021, des règlements visant à interdire aux refuges de ski de proposer des plats à emporter lorsque le public ne pouvait pas y accéder en voiture, et ce afin d'éviter de grands rassemblements à proximité de ces refuges et de respecter ainsi les distances de sécurité.

La Cour constitutionnelle a jugé que ces règlements étaient contraires au principe d'égalité compte tenu de l'absence de raison justifiant un traitement différent entre les refuges accessibles en voiture et ceux qui ne l'étaient pas. Plus précisément, le seul fait qu'un refuge de ski soit accessible en voiture ne signifie pas qu'il existait assez d'espace pour éviter de grands rassemblements.

Verfassungsgerichtshof, [arrêts du 23.09.2021 et du 6.10.2021, V5/2021 e.a. \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Chypre – Cour suprême

Droit immobilier - Locations d'immeubles - Loi provisoire interdisant l'expulsion de locataires - Violation du principe de la séparation des pouvoirs

Sur saisine du président de la République, la Cour suprême a déclaré incompatible avec la Constitution chypriote une loi nationale visant à fournir une protection provisoire des locataires contre une expulsion de leur logement pendant la pandémie de Covid-19.

Selon la Cour suprême, en dépit de son caractère temporaire, cette loi, qui a été adoptée afin de garantir le droit au logement et à une vie décente des locataires, devenus économiquement et socialement vulnérables en raison de la pandémie, était contraire au principe de la séparation des pouvoirs. En effet, la loi en cause visait à suspendre toute procédure d'expulsion, pendante ou future, empiétant ainsi sur la compétence conférée aux juridictions chypriotes pour ordonner ou pour suspendre une telle procédure.

Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 5.10.2021, Πρόεδρος της Δημοκρατίας και Βουλή των Αντιπροσώπων, n° 1/2020 \(GR\)](#)



Pays-Bas – Conseil d'État

Accès aux documents - Documents de l'administration relatifs à la Covid-19 - Absence de décision dans le délai normalement applicable - Détermination d'un nouveau délai par le Conseil d'État

Deux chaînes de télévision néerlandaises ont demandé au ministre de la Santé, du Bien-être et des Sports, la divulgation de documents relatifs à la Covid-19, notamment les questions posées par ce ministre au conseil consultatif de gestion de l'épidémie. Le Conseil d'État a indiqué qu'il comprenait que le ministre n'avait pas pu adopter de décision sur les demandes précitées dans le délai normalement applicable à cause de la pandémie Covid-19. Néanmoins, le Conseil d'État a jugé que le ministre avait réagi trop tardivement et a ainsi déterminé que ce dernier devrait statuer sur les demandes au plus tard le 30 novembre 2021.

Raad van State, [décision du 20.10.2021, 202105166/1/A3 \(NL\)](#)
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



Autriche – Cour suprême

Droit immobilier - Location d'immeubles - Exonération de loyer

Un locataire a introduit une réclamation contre l'expulsion de son local commercial au motif qu'il n'avait pas payé le loyer du mois d'avril 2020. Il a fait valoir qu'il était exonéré de payer ce loyer, dans la mesure où l'utilisation de son solarium n'était pas possible pendant ce mois en raison de mesures sanitaires étatiques.

La Cour suprême a jugé que, dans le cadre de la prévention de la propagation de la Covid-19, ce locataire n'était pas tenu de payer le loyer réclamé étant donné qu'il n'avait pas pu utiliser son solarium du fait d'une interdiction étatique.

*Oberster Gerichtshof, [arrêt du 21.10.2021, 3 Ob 78/21v \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)*



Grèce – Conseil d'État

Santé publique - Autotests obligatoires pour les élèves et enseignants - Conformité à la Constitution

Dans cette affaire, le Conseil d'État a rejeté comme non fondés les recours pour excès de pouvoir introduits par 62 enseignants et parents d'élèves de primaire et secondaire contre l'arrêté ministériel instaurant une obligation de réaliser des autotests Covid-19. Cette juridiction a estimé que ces mesures sont conformes à la Constitution, car elles visent à répondre à des raisons impérieuses de santé publique et ont été adoptées en tenant compte des données épidémiologiques et sanitaires, de l'intérêt des enfants et des recommandations des comités d'experts, selon lesquelles ces autotests constituent une mesure préventive, appropriée et nécessaire pour créer des conditions de sécurité maximales lors de la réouverture des établissements d'enseignement.

Symvoulío tis Epikrateias, [arrêts du 26.10.2021, n°1758-1759/2021 \(EL\)](#) (Lien vers la décision indisponible)



Espagne – Cour Constitutionnelle

Santé publique - Mesures privatives de liberté - « État d'alarme »

La Cour constitutionnelle a partiellement accueilli un recours d'inconstitutionnalité et a déclaré nuls et non avenue certains principes du décret royal 926/2020, qui instaurait le deuxième « état d'alarme » pour contenir la propagation des infections causées par la Covid-19.

Cette juridiction a déclaré inconstitutionnelle la prolongation du délai de six mois prévue par ledit décret ainsi que la désignation des autorités compétentes déléguées. En revanche, elle a considéré que la limitation de circulation des personnes pendant la nuit, la restriction d'entrée et de sortie des personnes dans les communautés autonomes et les villes, ainsi que la limitation des groupes de personnes dans les espaces publics et privés sont conformes à la Constitution.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 27.10.2021 n°183/2021 \(ES\)](#)



France – Conseil constitutionnel

Protection des données à caractère personnel - Accès des directeurs d'écoles au statut virologique des élèves

Dans une décision de non-conformité partielle, validant la prorogation jusqu'au 31 juillet 2022 des régimes d'état d'urgence sanitaire et de gestion de sortie de la crise sanitaire, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions relatives à l'accès des directeurs d'établissements scolaires à des données de santé concernant les élèves. En effet, les dispositions permettaient non seulement l'accès au statut virologique et vaccinal des élèves, mais aussi à l'existence de contacts avec des personnes contaminées, ainsi que de procéder au traitement de ces données, sans que soit recueilli préalablement le consentement des élèves ou de leurs représentants légaux. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a noté que ces données étaient accessibles aux directeurs d'établissements scolaires, mais aussi à toute personne qu'ils habilitaient à cet effet. Enfin, il a estimé que le législateur n'avait pas défini avec une précision suffisante les finalités poursuivies par les dispositions.

*Conseil constitutionnel, [décision du 9.11.2021, n° 2021-828 DC \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)*



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Santé publique - Mesures limitant les contacts - Atteintes proportionnées aux droits fondamentaux

Afin de freiner la propagation de la Covid-19, la législation allemande avait instauré des mesures limitant les contacts, telles que l'interdiction de certains rassemblements privés et un couvre-feu, qui étaient automatiquement mis en œuvre sur un territoire délimité, à partir d'un certain taux d'incidence. Le non-respect de ces mesures était sanctionné d'une amende. La Cour constitutionnelle fédérale, tout en considérant ces mesures comme portant atteinte aux droits fondamentaux de la famille et au libre épanouissement de la personnalité des intéressés, les a jugées proportionnelles aux buts poursuivis qui étaient de protéger la vie et la santé de la population face à une pandémie et de garantir le bon fonctionnement du système de santé.

*Bundesverfassungsgericht, [arrêt du 19.11.2021, 1 BvR 781/21 \(Bundesnotbremse I\) \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\) / \(EN\)](#)*



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Éducation - Interdiction des cours en présentiel - Atteinte proportionnée au droit à l'éducation

La législation allemande avait interdit les cours en présentiel dans les écoles primaires et secondaires sur un territoire délimité, à partir d'un certain taux d'incidence, afin de freiner la propagation de la Covid-19. La Cour constitutionnelle fédérale a reconnu, pour la première fois, aux enfants et adolescents un droit à l'éducation à l'encontre de l'État, en vertu d'une lecture combinée des dispositions de la loi fondamentale prévoyant le droit au libre épanouissement de la personnalité et le contrôle du système scolaire par l'État ainsi que de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit international. Elle a, par ailleurs, constaté que l'interdiction d'assister à de tels cours constitue une atteinte à ce droit, mais que celle-ci est proportionnée étant donné que des cours à distance sont dispensés aux élèves. Ladite juridiction a également jugé l'absence d'atteinte à la liberté d'exercer sa profession, consacrée par la loi fondamentale, dans le chef des parents des élèves.

Bundesverfassungsgericht, arrêt du 19.11.2021, 1 BvR 971/21 (Bundesnotbremse II) (DE) / (EN)
[Communiqué de presse \(DE\) / \(EN\)](#)



Belgique – Conseil d'État

Culture - Fermeture complète des lieux clos relevant du secteur culturel - Suspension de la mesure

Le Conseil d'État a suspendu la mesure de fermeture des lieux clos du secteur culturel, en raison de l'avancée rapide du variant « Omicron ». Selon le Conseil d'État, cette mesure n'était pas proportionnée, dès lors qu'elle n'était pas fondée sur des motifs adéquats permettant de comprendre pour quelle raison la fréquentation des salles de spectacle relevant du secteur culturel étaient particulièrement dangereuses pour la santé de la population. Une attention particulière a été accordée à l'avis du groupe d'experts, qui avait proposé un resserrement plus progressif au lieu d'une fermeture soudaine. Le lendemain de la décision du Conseil d'État, les autorités compétentes ont décidé de revenir sur la mesure de fermeture des lieux clos du secteur culturel.

Conseil d'État, arrêt du 28.12.2021, n°252.564 (FR)



Pologne – Cour suprême

Professionnels de la santé - Accès aux professions de santé pendant la période de crise sanitaire - Degré de connaissance de la langue polonaise

La Cour suprême a examiné un recours du ministre de la Santé contre la décision du Conseil supérieur médical portant modification de la résolution sur la procédure simplifiée d'accès aux professions de santé pendant la période de la crise sanitaire. Cette résolution donnait droit, aux personnes ayant acquis leurs qualifications en dehors de l'Union européenne en tant que professionnels de la santé et démontrant une connaissance « suffisante » de la langue polonaise, de travailler pour une période déterminée au sein des établissements de soins polonais. Or, le Conseil supérieur médical avait opté, dans la décision attaquée, pour une condition plus stricte en imposant une connaissance « approfondie » de la langue polonaise. La Cour suprême a décidé d'annuler partiellement la décision du Conseil supérieur médical en constatant qu'une connaissance « suffisante » de la langue est un critère satisfaisant et que, le cas échéant, l'établissement de soins devait garantir l'accès à un interprète pour son personnel médical.

Sąd Najwyższy, arrêt du 29.12.2021, I NO 26/21 (PL) et décision du Conseil supérieur médical du 29.01.2021, 1/21/VIII (PL)
[Communiqué de presse \(PL\)](#)